



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours dans le massif pyrénéen pour l'année 2018

Le préfet de la région Occitanie
Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le plan d'actions ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Après concertation des directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales et du parc national des Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1er - Le barème 2018 pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours, joint en annexe, est approuvé dans le massif pyrénéen.

Article 2 - Ce barème sera reconduit ou actualisé, après avis des membres des organisations professionnelles agricoles et des associations de protection de la nature et de l'environnement siégeant dans les commissions d'indemnisation des dommages d'ours, consultées par les préfets de départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales) et le directeur du parc national des Pyrénées.

Article 3 - Les préfets des départements concernés, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le

21 JUIN 2018

Pascal MAILHOS

ANNEXE à l'arrêté portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours dans le massif pyrénéen pour l'année 2018 - Barème d'indemnisation

Dans le cas de biens endommagés autres que les catégories prévues ci-après, le dossier sera examiné au cas par cas par la commission d'indemnisation des dommages d'ours.

I – Indemnisation des pertes directes :

Les pertes directes sont calculées par application du barème d'indemnisation à l'ensemble des victimes relevées par le constat. Le barème concerne l'indemnisation de bêtes mortes. Pour les bêtes blessées, les frais vétérinaires et coûts supplémentaires de soins seront pris en compte sur justificatifs.

Concernant les biens faisant l'objet d'un signe officiel de qualité (AOC, label, bio...), leur indemnisation est majorée de 10 % sous réserve de fourniture de justificatifs prouvant cette qualité. Une majoration supplémentaire pourra être appliquée sur justificatifs.

1 – OVINS LAIT (OL)

Désignation				Obs.	Barème
Agneau	OL1	de moins de 2 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OL2	"	inscrit	(1) (2)	120 €
	OL3	de 2 mois à 6 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OL4	"	inscrit	(1) (2)	120 €
	OL5	de 6 mois à 1 an	non inscrit	(1)	170 €
	OL6	"	inscrit	(1) (2)	190 €
Brebis	OL7	d'un an à 7 ans	non inscrit	(1)	160 €
	OL8	d'un an à 7 ans	inscrit	(1) (2)	180 €
	OL9	de réforme de plus de 7 ans			46 €
Bélier	OL10	tout venant			244 €
	OL11	agréé ou recommandé		(3)	450 €
	OL12	agréé ou recommandé, résistant à la tremblante		(3) (6)	570 €

2 – OVINS VIANDE (OV)

Désignation				Obs.	Barème
Agneau	OV1	de moins de 2 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OV2	"	inscrit	(1) (2)	120 €
	OV3	de 2 mois à 6 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OV4	"	inscrit	(1) (2)	120 €
	OV5	de 6 mois à 1 an	non inscrit	(1)	170 €
	OV6	"	inscrit	(1) (2)	185 €
Brebis	OV7	d'un an à 7 ans	non inscrit	(1)	126 €
	OV8	d'un an à 7 ans	inscrit	(1) (2)	180 €
	OV9	de réforme de plus de 7 ans			50 €
Bélier	OV10	tout venant			300 €
	OV11	agréé ou recommandé		(3)	450 €
	OV12	agréé ou recommandé, résistant à la tremblante		(3) (6)	570 €

3 - CAPRINS (C)

Désignation				Obs.	Barème
Chevreau	C1	de 0 à 2 mois	non inscrit	(1)	70 €
	C2	"	inscrit	(1) (2)	70 €
	C3	de 2 à 6 mois	non inscrit	(1)	70 €
	C4	"	inscrit	(1) (2)	100 €
	C5	de 6 mois à un an	non inscrit	(1)	91 €
	C6	"	inscrit	(1) (2)	120 €
Chèvre	C7	de plus d'un an	non inscrite	(1)	300 €
	C8	"	inscrite	(1) (2)	400 €
	C9	de réforme			46 €
Bouc	C1 0	non inscrit		(1)	229 €
	C1 1	Inscrit		(1) (2)	370 €

4 - BOVINS LAIT (BL)

Désignation				Obs.	Barème
Veau	BL1	Veau de moins de 6 mois			229 €
	BL2	Vêla de renouvellement de moins de 6 mois			760 €
	BL3	Veau croisé		(5)	420 €
Génisse	BL4	Génisse de 6 mois à 2 ans			1 220 €
	BL5	Génisse ou vache pleine à partir de 2 ans			1 829 €
Vache	BL6	Vache de plus de 2 ans non sélectionnée et/ou non inscrite		(1)	1 524 €
	BL7	Vache de plus de 2 ans sélectionnée et inscrite		(1)(2) (4)	1 982 €
	BL8	Vache de réforme (laitière) (le kg vif)			1,50 €
Taureau	BL9			(5)	A estimer

5 - BOVINS VIANDE (BV)

Désignation				Obs.	Barème
Veau	BV1	Veau de moins de 6 mois			762 €
	BV2	Vêla de renouvellement de moins de 6 mois			860 €
	BV3	Veau croisé		(5)	420 €
Génisse	BV4 - 1	Génisse de 6 mois à 1 an			1 220 €
	BV4 - 2	Génisse de 1 an à 2 ans			1 600 €
	BV5	Génisse ou vache pleine			2 000 €
Vache	BV6	Vache de plus de 2 ans non sélectionnée et/ou non inscrite		(1)	1 800 €
	BV7	Vache de plus de 2 ans sélectionnée et inscrite		(1)(2) (4)	2 300 €
	BV8	Vache de réforme (viande) (le kg vif)			5 € sauf justificatif
Taureau	BV9			(5)	A estimer

6 - ÉQUINS (E)

Désignation			Obs.	Barème
Poulain	E1	Poulain de moins de 6 mois		610 €
	E2	Poulain mâle de 6 mois à 3 ans		762 €
Pouliche	E3	Pouliche de moins d'1 an		800 €
	E4	Pouliche de 1 à 2 ans		991 €
	E5	Pouliche de 2 à 3 ans		1 143 €
	E6	Pouliche ou jument de plus de 3 ans		1 372 €
Cheval	E7	Cheval de boucherie (le kg vif)		1,50 €
	E8	Hongre de plus de 3 ans		1 524 €
	E9	Mâle entier de plus de 3 ans	(5)	A estimer
	E10	Étalon agréé par les Haras Nationaux	(3) (5)	A estimer
Équins	E11	Équins inscrits (ex. race Mérens)	(1) (5)	A estimer
Âne	E12	Ânesse pleine (de race locale)		915 €
	E13	Âne et ânesse non pleine		610 €

7 - PORCINS (P)

Désignation			Obs.	Barème
Porc	P1	Porcelet (le kg vif) non inscrit		2,00 €
	P2	Inscrit en Gascon		3,00 €
	P3	Porc (le kg vif) non inscrit		1,80 €
	P4	Inscrit en Gascon		2,50 €

8 - LAIT (L)

Désignation			Obs.	Barème
Lait	L1	Lait de brebis (le litre)		1,50 €
	L2	Lait de brebis transformé en fromage (le litre)		2,50 €

9 - AUTRES

Désignation			Obs.	Barème
		Prime de dérangement	(7)	160 €
		Indemnité pour manque à gagner	(8)	10 % avec un minimum de 50 €

OBSERVATIONS (Barèmes 1 à 9) :

- (1) Inscrit : animal inscrit à un livre généalogique reconnu par les Pouvoirs Publics
- (2) En cas de qualité génétique exceptionnelle, une attestation signée par le responsable du livre généalogique ou du Contrôle Laitier précisera le niveau génétique de l'animal. Une majoration pourra alors être appliquée au prix du barème.
- (3) Agréé ou recommandé : animal agréé par la Commission de Monte Publique (condition génétique et sanitaire)
- (4) Sélectionnée : issue d'un père d'insémination de même race avec au moins 2 index positifs et d'une mère de même race inscrite au Contrôle Laitier, elle-même issue d'un père d'insémination.
- (5) Le montant de l'indemnisation sera défini sur justificatifs.
- (6) Le montant de l'indemnisation pour les béliers ARR (résistants aux deux formes de tremblantes) sur présentation d'une facture.
- (7) La prime de dérangement est une prime forfaitaire. Une seule prime est versée par attaque, ce même si plusieurs dossiers de constat ont été établis. Elle est attribuable à la personne ayant subi le dérangement et présente pendant la réalisation du constat, c'est-à-dire au berger le cas échéant, à l'éleveur sinon. Dans le cas d'un troupeau collectif, hors structure collective, un représentant sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour percevoir la prime. Les coordonnées du représentant désigné seront fournies à l'agent réalisant le constat. Cette prime étant versée en contrepartie d'un travail supplémentaire effectué par une personne constituée un revenu et doit en tant que telle être soumise à déclaration.
- (8) La prime de manque à gagner revient au propriétaire de l'animal et tient compte de la perte de production (lait, agneau, saillies...) et des difficultés que pourraient rencontrer l'éleveur pour remplacer son bien.

10 – RUCHER (R)

Désignation			Obs.	Barème
Ruche	R1	Entière avec cire sans essaim	(10)	135 €
	R2	Entière avec plancher grillagé	(10)	150 €
	R3	Corps de ruche		33 €
	R4	Cadre de corps de ruche		1,5 €
	R5	Socle		14,5 €
	R6	Socle avec plancher grillagé		25 €
	R7	Toit de ruche		15 €
	R8	Dessus de cadre		10 €
	R9	Grille à reine		17,5 €
	R10	Porte d'entrée		1,5 €
	R11	Reine sélectionnée		Sur facture
	R12	Hausse		16,5 €
	R13	Cadre de hausse		1,5 €
Ruchette	R14	Ruchette		55 €
	R14 E	Ruchette entière avec cire		72 €
	R15	Hausse de ruchette		15 €
	R16	Cadre de hausse de ruchette		1,5 €
Essaim	R17			130 €
Cire	R18	Plaque (Plaque Bio)		1,10 € (1,7 €)
	R19	Kilo (Kilo Bio)		11 € (17 €)

11 - DÉRANGEMENT ET MANQUE A GAGNER (RUCHER)

Désignation	Obs.	Barème
Prime de dérangement	(11)	160 €
Perte de production : production d'une hausse (15 kg de miel)	(12)	90 €
Perte de production : production d'une hausse Bio (15 kg de miel)		105 €

OBSERVATIONS (Barèmes 10 et 11) :

- (10) Ruche entière (achetée montée) = 1 socle, 1 corps de ruche, 10 cadres de corps de ruche, 1 porte d'entrée, 1 grille à reine, 1 hausse, 9 cadres de hausse, 1,8 kg de cire gaufrée, 1 dessus de cadre et 1 toit.
- (11) Prime de dérangement : elle est versée à la personne présente lors de la réalisation du constat. Cette prime étant versée en contrepartie d'un travail supplémentaire effectué par une personne constitue un revenu et doit en tant que telle être soumise à déclaration.
- (12) Pour les dommages en hiver, la perte de production est estimée à 1 hausse. En période de production, la perte est estimée au nombre de hausses détruites plus une hausse. Une indemnisation complémentaire pourra être attribuée sur justificatifs permettant de définir la production réelle du rucher concerné.

II – Indemnisation des pertes dites « indirectes » suite à la perturbation du troupeau :

Les pertes indirectes sont prises en compte même si l'attaque n'occasionne que des animaux blessés, y compris si la gravité de ces blessures ne justifie que des frais vétérinaires.

Pour les attaques de l'année subies par un troupeau, le montant de l'indemnisation des pertes dites « indirectes » est calculé comme suit :

- 0,80 € par animal constituant le troupeau attaqué. Le nombre d'animaux ouvrant droit à cette indemnisation est plafonné à 300 animaux,

Dans le cas d'une conduite par lots ou d'un groupe d'animaux isolés, seul le lot ou le groupe isolé attaqué est pris en compte.

Dans la mesure du possible, l'ordre de grandeur de la taille des troupeaux doit être comparé aux déclarations effectuées dans le cadre de l'aide à la brebis / au caprin, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, de la prime herbagère agro-environnementale, de la déclaration de transhumance ou des éventuelles attaques précédentes.

Pour les troupeaux de trente-sept animaux ou moins, les pertes indirectes sont compensées à hauteur forfaitaire de 30 €.